RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de la commune de Saint-Agrève,
VU la demande en date du 26 mai 2026 par M. Brice Bouchardon, société Bouchardon TP, demeurant Les Sapins, 07320 Saint-Agrève, ainsi que la société Faurie Carrière, demeurant 32 rue de Saint-Agrève 43190 Tence, qui **sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public quartier du Pont 07320 Saint-Agrève, pour des Travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Eyrieux au niveau des seuils de la Colonie et du Moulin du Pont à Saint-Agrève.**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **occupation du domaine public, quartier du pont 07320 Saint-Agrève, pour des Travaux de restauration de la continuité écologique sur l'Eyrieux au niveau des seuils de la Colonie et du Moulin du Pont à Saint-Agrève.**

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières
DISPOSITIONS SPÉCIALES
Le chantier sera sécurisé par une mise en place de panneaux de signalisation.
La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores si besoin.
Les véhicules de chantier des deux entreprises sont autorisés à circuler sur les voies en sens interdits lors des travaux pour les besoins du chantier.
Le stationnement sera autorisé aux abords du chantier.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.
Une signalisation adapte en amont et en aval du chantier sera installée.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement
Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
L'autorisation est valable du 02 juin 2026 au 26 juin 2026.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 02 juin 2026 au 26 juin 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Maire de Saint-Agrève
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- Les Services Techniques de la ville
- Bouchardon TP
- Faurie Carrière

Fait à Saint-Agrève, le 1er juin 2026
La Maire,
Nadège Vareille